



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

construction

Question écrite n° 34597

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme sur la question de la responsabilité du respect de la RT 2012. Le respect des critères la RT 2012 engage en principe la responsabilité des constructeurs. Néanmoins, si la construction a été réalisée par plusieurs petites entreprises artisanales, l'attribution de la responsabilité en cas de non-respect des critères se heurte à la pluralité des artisans qui ont oeuvré sur le chantier. Il lui demande de lui apporter des précisions sur cette question.

Texte de la réponse

La réglementation thermique (RT) 2012, mise en oeuvre dans le cadre du Grenelle de l'environnement et du « plan bâtiment durable », pose des objectifs ambitieux en matière d'efficacité énergétique, en divisant ainsi par trois le niveau maximal de consommation fixé par la précédente RT 2005. Cette réglementation ambitieuse, à la hauteur des enjeux environnementaux globaux, s'applique, depuis le 1er janvier 2013, à tous les bâtiments neufs, qu'ils soient à usage d'habitation ou à usage tertiaire. Dans ce cadre, il est parfois complexe d'établir les responsabilités dans le respect des critères et des normes de la RT 2012 des différentes entreprises engagées sur un même chantier. Il convient de préciser, en premier lieu, que ce ne sont pas les constructeurs (maîtres d'oeuvre et entreprises) qui sont directement responsables du respect des réglementations mais le maître d'ouvrage. C'est bien au nom du maître de l'ouvrage que les contrôleurs CRC (conformité aux règles de construction) adressent un procès-verbal transmis au juge, le cas échéant, lors d'un contrôle. Par ailleurs, le fait d'être responsable du respect des réglementations n'est pas une nouveauté liée à la RT 2012, puisque les maîtres d'ouvrages sont responsables du respect de l'ensemble des réglementations en matière de construction et susceptibles d'être sanctionnés sur cette base. Enfin, si le maître d'ouvrage est responsable du respect des réglementations, d'autres personnes sont susceptibles d'être sanctionnées au titre du non-respect des obligations réglementaires, comme le précise l'article L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation : « Est puni d'une amende de 45 000 euros le fait, pour les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution de travaux, de méconnaître les obligations imposées par les articles L. 111-4, L. 111-7, L. 111-8, L. 111-9, L. 111-10, L. 111-10-1, L. 111-10-4, L. 112-17, L. 112-18, L. 112-19, L. 125-3, L. 131-4 et L. 135-1, par les règlements pris pour leur application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de six mois peut en outre être prononcée. ». En ce qui concerne la RT 2012 en particulier, l'établissement des responsabilités respectives des différentes entreprises impliquées sur le chantier en cas de non-respect des critères donnera lieu à une enquête. Le juge tranchera en diligentant des expertises.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34597

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : Artisanat, commerce et tourisme

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : [30 juillet 2013](#), page 7983

Réponse publiée au JO le : [25 mars 2014](#), page 2828